

Nouveau système de primes Énergie en Wallonie

Table des matières

1.	Résumé exécutif	2
2.	Changement de philosophie	2
3.	Entrée en vigueur	2
4.	Logements ciblés	3
5.	Deux outils financiers	3
6.	Catégories de revenus annoncées.....	3
7.	Montants empruntables.....	4
8.	Audit obligatoire	4
9.	Accompagnement	4
10.	Maîtrise budgétaire	4
11.	Lien avec les futures obligations PEB.....	4
12.	Textes législatifs et réglementaires déjà accessibles.....	5
13.	Points pratiques à surveiller	5
14.	Sources officielles et documentaires.....	6

Élément	Information
Date de référence	17 juillet 2026
Territoire concerné	Région wallonne
Point d'attention	Les modalités du nouveau régime ont été annoncées et approuvées en première lecture par le Gouvernement wallon. Les textes réglementaires définitifs (Arrêté du Gouvernement wallon et arrêtés d'exécution) n'étant pas encore publiés, certaines dispositions sont susceptibles d'évoluer avant leur entrée en vigueur.
Objet du document	Présenter une synthèse des principales évolutions annoncées du futur régime de soutien à la rénovation énergétique en Wallonie, accompagnée des références législatives et des sources officielles actuellement disponibles.

1. Résumé exécutif

Le futur dispositif wallon annoncé pour le 1^{er} octobre 2026 bascule d'un système de primes multiples vers un système de prêt aidé, centré sur les logements les plus économes.

Le soutien serait principalement réservé aux logements PEB G, F ou E, avec une exigence de saut de label : G/F vers au moins D, E vers au moins C.

L'aide prendrait la forme d'un Rénopack à taux zéro avec réduction du montant à rembourser pour les catégories C1 à C3, et d'un Rénoprêt pour la catégorie C4, les bailleurs et les copropriétés.

L'audit préalable serait obligatoire, et l'aide serait calculée sur l'investissement global du projet plutôt que poste par poste.

2. Changement de philosophie

Le futur dispositif wallon ne fonctionnerait plus comme un régime classique de primes par poste de travaux. Il évoluerait vers un système unique de prêt aidé, avec une aide calculée globalement sur le projet de rénovation.

Le Gouvernement wallon justifie cette réforme par les limites du système antérieur : multiplication des dispositifs, plus de 120 primes différentes, délais importants de traitement et risque de dérapage budgétaire.

3. Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur annoncée est le 1^{er} octobre 2026. Cette date suit l'extinction du régime temporaire actuel, applicable jusqu'au 30 septembre 2026.

Pour le régime temporaire actuel, les demandes doivent en principe être introduites au plus tard le 30 septembre 2026, avec les documents requis et la facture finale selon les règles applicables.

4. Logements ciblés

Le nouveau soutien serait concentré sur les logements les plus énergivores, autrement dit les passoires énergétiques classées PEB G, F ou E.

Un logement PEB G ou F devrait atteindre au minimum le label D, soit $E_{SPEC} < 340 \text{ kWh/m}^2, \text{an.}$

Un logement PEB E devrait atteindre au minimum le label C, soit $E_{SPEC} \leq 255 \text{ kWh/m}^2, \text{an.}$

Les logements déjà classés A, B, C ou D ne semblent donc pas être la cible principale du futur régime, selon les contours annoncés.

5. Deux outils financiers

Le Rénopack serait un prêt à taux zéro assorti d'une réduction du montant à rembourser, assimilable à une subvention. Il concernerait les ménages des catégories de revenus C1, C2 et C3.

Le Rénoprêt serait un prêt à taux variable, notamment destiné aux ménages de catégorie C4, aux propriétaires-bailleurs et aux associations de copropriétaires.

Dans certains cas particuliers, comme les travaux d'adaptation du logement au handicap ou les travaux de réhabilitation après calamité naturelle reconnue, le Rénoprêt pourrait être accordé à taux zéro.

6. Catégories de revenus annoncées

Les montants ci-dessous sont ceux annoncés dans la communication officielle du 16 juillet 2026, indexés au 1er janvier 2026, avec une réduction de 5.000 € par personne à charge sur les revenus imposables.

Catégorie	Revenu de référence*	Taux du prêt	Réduction du montant à rembourser
C1	Jusqu'à 28 900 €	0 %	50 %
C2	De 28 900,01 € à 41 100 €	0 %	40 %
C3	De 41 100,01 € à 67 100 €	0 %	15 %
C4	De 67 100,01 € à 122 800 €	Variable	0 %

7. Montants empruntables

Pour les maisons unifamiliales, le montant pouvant être emprunté serait porté à 75.000 €, contre 60.000 € auparavant.

Pour les appartements, les travaux en parties privatives pourraient donner lieu à un financement jusqu'à 60.000 € par logement, à condition notamment que les revenus du ménage demandeur ne dépassent pas 122.800 €.

Pour les parties communes de copropriétés, les associations de copropriétaires pourraient bénéficier d'un prêt à taux zéro jusqu'à 60.000 € par logement, avec un plafond global de 600.000 € pour les copropriétés de moins de 20 lots et 750.000 € pour celles de 20 lots ou plus.

8. Audit obligatoire

L'accès au futur régime serait conditionné à la réalisation d'un audit préalable aux travaux.

Cet audit doit permettre d'identifier les travaux prioritaires, de planifier les étapes et d'éviter des investissements incohérents avec une trajectoire de rénovation plus ambitieuse.

Les travaux éligibles seraient appréciés dans une logique globale : toiture, isolation, châssis, chauffage, salubrité et amélioration énergétique. Les écomatériaux ou matériaux biosourcés continueraient à être favorisés.

9. Accompagnement

Le Gouvernement wallon annonce la mise en place d'un parcours du rénovateur, destiné à coordonner les opérateurs existants et à offrir un point d'entrée plus simple aux citoyens.

Trois niveaux d'accompagnement sont annoncés : information et conseils ; accompagnement personnalisé ; prise en charge quasi complète du projet, y compris le suivi des travaux.

Le dispositif devrait s'appuyer sur les structures existantes à partir du 1^{er} octobre 2026, puis être piloté à terme par la future Agence wallonne de l'Habitation à partir du 1^{er} janvier 2028.

10. Maîtrise budgétaire

Le futur régime prévoit que l'enveloppe consacrée au soutien à la rénovation soit fixée chaque année dans le décret budgétaire.

Ce mécanisme vise à éviter les dérives budgétaires observées dans les régimes précédents et à garantir la pérennité du soutien régional.

11. Lien avec les futures obligations PEB

La réforme s'inscrit dans une stratégie plus large de rénovation du bâti wallon, liée notamment à la directive européenne PEB IV et à l'objectif de trajectoire vers la PEB A en 2050.

Pour les achats à partir de 2028, le projet wallon prévoit un délai de cinq ans pour atteindre certains labels, avec une progression vers D, C, B puis A selon la date d'achat.

Pour le parc existant, le projet de plan annonce des seuils minimaux progressifs : F en 2031, E en 2036, D en 2041, C en 2046 et B en 2050.

12. Textes législatifs et réglementaires déjà accessibles

À la date de référence du présent document, les textes définitifs d'exécution du régime annoncé pour le 1^{er} octobre 2026 ne semblent pas encore publiés. Les textes accessibles concernent principalement le régime antérieur, le régime temporaire et les bases réglementaires existantes.

Texte	Objet
AGW du 31 mars 2025	Modification de l'arrêté du 29 juin 2023 et de l'arrêté du 4 avril 2019 ; organisation de la transition et abrogations au 30 septembre 2026.
AM du 31 mars 2025	Modalités d'exécution du régime temporaire des primes habitation.
AGW du 4 avril 2019	Base du régime des primes pour audit et investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.
AM du 27 mai 2019	Dispositions d'exécution du régime de 2019, modifiées par la suite.
AGW du 12 mai 2022	Régime d'aides pour investissements économiseurs d'énergie et rénovation, notamment petits travaux et chauffage, abrogé dans la réforme temporaire.
AGW du 23 mai 2024	Aide financière liée au crédit social pour rénovation énergétique de logements de demandeurs à revenus précaires.

13. Points pratiques à surveiller

- Publication des futurs arrêtés ou décrets d'exécution au Moniteur belge et dans Wallex.
- Procédure exacte d'introduction des demandes à partir du 1^{er} octobre 2026.
- Conditions techniques détaillées par type de travaux.
- Méthode de calcul de l'économie d'énergie et de l'atteinte du saut de label.
- Règles applicables en cas de vente du bien ou de dépassement des enveloppes budgétaires annuelles.

14. Sources officielles et documentaires

Communiqué officiel de Cécile Neven — 16 juillet 2026 —
<https://neven.wallonie.be/home/communiques-de-presse/presses/renovation-energetique-la-wallonie-annonce-les-contours-de-son-futur-regime-de-soutien.html>

Portail Logement Wallonie — Vision intégrée pour la rénovation du bâti wallon, 16 décembre 2025—<https://logement.wallonie.be/fr/actualite/reforme-globale>

Wallex — AGW du 23 mai 2024 relatif au crédit social pour rénovation énergétique —
<https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2024/05/23/2024008030/2024/05/23>

Wallex — base documentaire des arrêtés du Gouvernement wallon et arrêtés ministériels cités — <https://wallex.wallonie.be>

Note : ce document constitue une synthèse informative et ne remplace pas la consultation des textes légaux publiés ni un conseil juridique ou administratif personnalisé.